

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 03 JUIN 2025

DECRET N°25-044/PR

Portant création de la Direction Générale de la Protection Sociale au sein du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU le décret N°20-090/PR du 23 juin 2020, portant création, organisation et fonctionnement du Registre Social Unique (RSU) en Union des Comores ;
- VU le décret N°23-063/PR du 05 juillet 2023 portant mise en œuvre des programmes de filets sociaux de sécurité en Union des Comores ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale une Direction Générale de la Protection Sociale.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Protection Sociale a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de protection sociale et de veiller à en assurer sa mise en œuvre. A cet effet, elle est chargée de :

- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions des acteurs de la protection sociale contributive et non contributive aux Comores ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales de protection sociale contributive et non contributive ;
- Mettre en place les dispositifs appropriés visant à réduire les iniquités et les inégalités, à lutter contre l'exclusion et la marginalisation, notamment par le biais de mécanismes de protection sociale, en vue d'atténuer les effets des chocs économiques, climatiques et des catastrophes naturelles sur les populations pauvres et vulnérables ;



- Favoriser la mise en œuvre de mesures visant la création d'emplois, l'inclusion économique ainsi que le renforcement des moyens de subsistance au profit des catégories sociales défavorisées et vulnérables ;
- Promouvoir les systèmes de mutuelles et d'assurances pour la protection de la population et des travailleurs vulnérables ;
- Promouvoir, à travers les filets sociaux, des actions pour la protection et l'amélioration du capital humain des communautés les plus vulnérables ;
- Renforcer l'unité nationale et la cohésion sociale à travers l'intégration socio-économique des populations les plus démunies ;
- Promouvoir le bien-être des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés ;
- Concevoir des programmes d'assistance, d'insertion ou de réinsertion socio-économique au profit des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des populations marginalisées et des sinistrés ;
- Établir les normes régissant la création et le fonctionnement des intervenants du secteur de la protection sociale ;
- Renforcer les capacités des institutions en charge de la protection sociale pour mieux coordonner, superviser et évaluer les politiques et les programmes sociaux en faveur des catégories sociales en situation de précarité ;
- Accompagner et superviser les actions en matière d'assurance maladie généralisée ;
- Assurer l'organisation et le fonctionnement du Registre Social Unique ;
- Promouvoir un partenariat dynamique avec les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les associations nationales et internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;
- Renforcer les mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes de protection sociale et la mise en place de cadres de collaboration entre les institutions et organisations partenaires ;
- Superviser les activités de toutes les parties prenantes.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de la Protection Sociale comprend :

- Une Direction Générale ;
- Une Direction des programmes de protection sociale contre les chocs ;
- Une Direction de la coordination, du suivi et de l'évaluation du Registre Social Unique ;
- Des Directions Régionales de la Protection Sociale.

ARTICLE 4 : La Direction Générale de la Protection Sociale est dirigée par un Directeur Général choisi, après appel à candidatures organisé par le Ministère en charge de la Protection Sociale, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique, économique ou de sciences sociales et d'administration de santé. Il est de nationalité comorienne et jouit de tous ses droits civiques.

Le Ministère en charge de la Protection Sociale dresse le procès-verbal de délibération qui mentionne, notamment, les trois (3) meilleures candidatures sur la base de critères objectifs dont ceux mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.



Ledit procès-verbal est adressé au Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement soumet à l'arbitrage du Président de l'Union les trois (3) meilleures candidatures retenues par le Ministère en charge de la Protection Sociale.

Le Directeur Général est recruté et nommé par décret pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Directeur Général est assisté par :

- Un Assistant administratif ;
- Un Chargé de communication ;
- Un Chauffeur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général a pour attributions :

- Superviser le ou les régime(s) de sécurité sociale ;
- Suivre l'exécution des programmes sociaux ;
- Évaluer l'impact des mesures sociales mises en place et proposer des ajustements ;
- Gérer les ressources humaines des services placés sous son autorité ;
- Élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- Proposer des réformes juridiques en lien avec la protection sociale.
- Mener des campagnes de sensibilisation sur la sécurité sociale et l'extension de la couverture sociale.

ARTICLE 6 : Placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général, la Direction des Programmes de Protection Sociale contre les Chocs est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Elle comprend trois (3) services avec à leur tête des chefs de service nommés par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale :

- Service de l'Assistance et de la Résiliation Sociale ;
- Service de l'Inclusion et l'action sociale ciblée ;
- Service Contributif – Mutuelles et Assurances.

Le Directeur Général précisera par lettre de mission personnelle les tâches et les objectifs confiés aux trois (3) chefs de service.

ARTICLE 7 : Placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général, la Direction de la coordination, du suivi, de l'évaluation, et du Registre Social Unique est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Elle comprend trois (3) services avec à leur tête des chefs de service nommés par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale :

- Service de Suivi et Gestion des Programmes Contributifs ;
- Service de Suivi et Gestion des Programmes Non Contributifs ;
- Service du Registre Social Unique.

Le Directeur Général précisera par lettre de mission personnelle les tâches et les objectifs confiés aux trois (3) chefs de service.



ARTICLE 8 : Placées sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général, les Directions Régionales de la Protection Sociale sont chargées de :

- Mettre en œuvre les missions de la direction générale au niveau régional
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales au niveau régional ;
- Mettre en œuvre les actions d'insertion au profit des catégories sociales défavorisées et aux personnes vulnérables ;
- Contribuer à la promotion et au bien-être des personnes vulnérables en situation de handicap, des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés ;
- Contribuer à la mise en œuvre des programmes d'assistance, d'insertion ou de réinsertion socio-économique des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés
- Participer à la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion.

Les Directions Régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 : Le Ministre en charge de la Protection Sociale est chargé de l'exécution le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

